



LEXIQUE DROIT

A

Abusus : partie du droit de propriété permettant de disposer de la chose (ex : vente, don...).

Accord collectif : accord conclu entre un employeur (ou un groupement d'employeurs) et une (ou plusieurs) organisation(s) syndicale(s) représentative(s) des salariés sur un sujet déterminé (conditions d'emploi, de travail ou garanties sociales).

Acte juridique : manifestation de volonté destinée à produire des effets juridiques voulus (ex : un contrat).

Appel : ce recours permet un réexamen de l'affaire rendue en premier ressort.

Arbitrage : mode de résolution alternatif d'un conflit présent ou à venir pour lequel il est fait appel à un arbitre, juge non professionnel choisi par accord entre les parties. L'arbitre rend une sentence motivée qui s'impose aux parties.

B

Bien immeuble (par nature) : catégorie de chose fixe qui ne peut être déplacée (ex : une maison) par opposition aux biens meubles.

Bien meuble (par nature) : catégorie de chose qui peut se déplacer ou être déplacée (ex : un chien, une table...).

C

Capacité d'exercice : aptitude à exercer soi-même un droit que l'on détient, sans avoir besoin d'être représenté ni assisté par un représentant légal.

Capacité de jouissance : aptitude à jouir de droits et d'obligations.

Capacité juridique : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations et à les exercer. La capacité juridique civile s'acquiert à 18 ans.

Caractère absolu : qui ne peut être remis en cause. Ex : le propriétaire peut disposer librement de son droit de propriété dans la limite des lois et règlements.

Caractère exclusif : qui n'appartient qu'à une seule personne. Ex. : un bien n'a qu'un seul propriétaire.

Caractère perpétuel : qui ne disparaît pas avec le temps. Ex : le droit de propriété ne disparaît pas avec le propriétaire; il se transmet aux héritiers.

Cause : raison pour laquelle se sont engagées les parties. Elle doit exister, être licite et conforme aux bonnes mœurs.

Cause exonératoire de responsabilité : événement extérieur, imprévisible et insurmontable empêchant une des parties au contrat d'exécuter son obligation. On distingue la force majeure, le fait d'un tiers et le fait de la victime. Seule la force majeure permet une exonération totale.

Chose corporelle : chose ayant une existence matérielle (ex : une table).

Chose incorporelle : chose n'ayant pas d'existence matérielle (ex : un droit).

Compétence d'attribution : compétence d'une juridiction déterminée en fonction de la nature du litige.

Compétence territoriale : Compétence d'une juridiction déterminée en fonction de critères géographiques. En principe, il s'agit de celle du domicile du défendeur.

Conciliation : mode de règlement alternatif de certains litiges civils exercé soit directement

par le juge (ex.: conciliation par le conseil de prud'hommes) soit par un conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours d'une procédure judiciaire déjà engagée. Elle vise à rechercher un compromis tout en respectant les intérêts de chacun.

Conseil constitutionnel : organe juridictionnel créé par la Constitution de 1958 afin de vérifier la conformité des lois à la Constitution et de valider les résultats des élections.

Consentement : accord des parties au contrat.

Constitution : texte organisateur des institutions d'un pays. La constitution de la Ve République a été adoptée par référendum le 28 septembre 1958; elle organise les pouvoirs publics, définit leur rôle et leurs relations.

Contrat : accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes qui s'engagent à donner, à faire ou ne pas faire quelque chose. On distingue le débiteur, qui s'engage à exécuter l'obligation, du créancier, personne au profit duquel elle est exécutée.

Contrat à exécution instantanée : accord dans lequel les obligations des parties se réalisent en une seule fois (ex. : contrat de vente).

Contrat à exécution successive : accord dans lequel les obligations se répètent dans le temps (ex. : contrat de travail, contrat de location, etc.).

Contrat consensuel : contrat qui est parfait dès l'échange du consentement des parties.

Contrat réel : contrat qui nécessite, pour sa formation, la remise d'une chose (ex. : contrat de prêt).

Contrat solennel : contrat qui nécessite, pour sa formation, l'existence d'un écrit (ex.: contrat de mariage).

Contrat synallagmatique : accord où chacune des parties a des obligations (ex. : contrat de vente).

Contrat unilatéral : accord où une seule partie a des obligations (ex. : contrat de don).

Convention collective : accord conclu entre un employeur (ou un groupement d'employeurs) et une (ou plusieurs) organisation(s) syndicale(s) représentative(s) des salariés en vue d'améliorer l'ensemble des conditions d'emploi, de travail et les garanties sociales.

Coutume : règle de droit issue d'une pratique habituelle et prolongée que toute personne considère comme une règle obligatoire.

D

Directive : acte juridique communautaire pris par le Conseil de l'Union européenne seul ou avec le Parlement selon les cas. Elle lie les États membres quant à l'objectif à atteindre, mais leur laisse le choix des moyens et de la forme pour atteindre cet objectif dans les délais fixés par elle.

Doctrine : opinion (écrit, commentaire d'une décision de justice, théories, etc.) donnée par les universitaires et autres juristes.

Dol : manœuvre frauduleuse destinée à tromper l'une des parties à un contrat en vue d'obtenir son consentement.

Domicile : lieu du principal établissement d'une personne physique ou d'une personne morale (siège social).

Domage : atteinte matérielle (atteinte aux droits patrimoniaux) ou morale (atteinte aux intérêts extrapatrimoniaux) subie par la victime.

Droit communautaire : ensemble des règles juridiques élaborées par les institutions communautaires et applicables aux membres de l'Union européenne.

Droit de propriété : droit réel qui permet d'exercer toutes les prérogatives que l'on peut exercer sur un bien.

Droit extrapatrimonial : droit subjectif attaché à la personne juridique, n'ayant pas de valeur pécuniaire, ne pouvant pas faire l'objet d'une transmission ou d'une saisie.

Droit intellectuel : droit qui porte sur une chose immatérielle et qui confère à son titulaire un monopole d'exploitation sur les œuvres de l'esprit (ex : brevet, droits d'auteur, propriété industrielle...).

Droit objectif : ensemble des règles de droit régissant les rapports des hommes en société et sanctionnées par l'État.

Droit patrimonial : droit subjectif ayant une valeur pécuniaire, pouvant faire l'objet d'une transmission (par vente, don, héritage...) et d'une saisie.

Droit personnel : droit qui s'exerce à l'encontre d'une autre personne. Il établit un lien de droit par lequel le créancier peut exiger de son débiteur le respect d'une obligation de donner, de faire ou de ne pas faire.

Droit réel : droit qui confère à leur titulaire un pouvoir direct sur une chose.

Droit réel accessoire : droit qui permet de garantir une créance (ex : le gage).

Droit réel principal : droit qui permet l'utilisation de la chose (ex : le droit de propriété).

Droit subjectif : droit spécifique reconnu à une personne juridique.

E

Erreur : mauvaise appréciation de la réalité portant sur un élément essentiel du contrat et ayant entraîné le consentement de l'une des parties.

Exécution en équivalent : dommages-intérêts accordés à la partie lésée en cas d'inexécution d'une obligation contractuelle.

Exécution forcée : en cas d'inexécution contractuelle, la partie lésée peut contraindre l'autre partie à exécuter son obligation. L'exécution forcée peut être en nature ou en équivalent.

F

Fait générateur : événement à l'origine du dommage. Il peut s'agir d'un non-respect des obligations prévues au contrat en matière contractuelle, une faute ou un fait dommageable en matière délictuelle.

Fait juridique : événement volontaire ou non qui produit des effets juridiques non voulus.

Fructus : partie du droit de propriété permettant de percevoir les fruits de la chose. On distingue les fruits naturel (ex : pomme, poire...) des fruits civils (ex : loyer).

G

Gouvernement : ensemble des personnes et des services chargés du pouvoir exécutif dans un État. Le gouvernement doit décider et entreprendre les actions nécessaires à la conduite de l'État. Il est détenteur du pouvoir réglementaire.

J

Juridictions de l'ordre administratif : juridictions compétentes pour régler les conflits entre l'administration et les usagers (ex. : tribunal administratif).

Juridictions de l'ordre judiciaire : juridictions compétentes pour régler les litiges entre particuliers et pour sanctionner les atteintes à l'ordre public. On distingue les juridictions civiles (ex. : tribunal d'instance) des juridictions pénales (ex. : tribunal correctionnel).

Jurisprudence : ensemble des décisions des tribunaux et des cours.

L

Légitimité juridique : le droit fixe des règles de comportement et en impose le respect. Cette légitimité découle de la légitimité démocratique. Les citoyens donnent autorité à leurs élus pour créer le droit.

Légitimité sociale : le droit a pour fonction d'assurer l'ordre social. Il organise les relations entre les hommes.

Lien de causalité : lien de cause à effet entre un fait générateur et un dommage qui en est la conséquence.

Loi : règle juridique générale et obligatoire votée par le Parlement. Son domaine est déterminé par l'article 34 de la Constitution.

M

Médiation : mode de règlement alternatif de conflit qui consiste à réunir les parties afin qu'elles trouvent une solution au règlement de leur différend. Elle implique l'intervention d'un tiers neutre, le médiateur, impartial et indépendant dont le rôle est de faire émerger une solution au litige. Le médiateur est soumis à l'obligation de discrétion.

Motion de censure : texte proposé par l'Assemblée nationale pour contester l'action du gouvernement. En cas d'adoption de la motion, le Premier ministre doit remettre la démission de son gouvernement.

N

Nationalité : lien de droit qui relie une personne juridique à un État.

Nullité : annulation rétroactive d'un acte juridique. L'acte est sensé n'avoir jamais existé.

Nullité absolue : annulation rétroactive d'un acte juridique sanctionnant l'absence de certaines conditions de validité (ex : absence d'objet ou de cause). Elle peut être invoquée par toute personne qui y a un intérêt.

Nullité relative : annulation rétroactive d'un acte juridique sanctionnant l'existence d'un vice du consentement au contrat ou l'incapacité d'une des parties. Elle ne peut être invoquée que par la personne que la loi cherche à protéger ou par son représentant légal.

O

Objet : prestation ou chose pour laquelle a été conclu le contrat. Il doit être déterminé ou déterminable, être dans le commerce, licite et conforme aux bonnes mœurs.

Ordonnance : règle juridique prise par le gouvernement dans une matière relevant normalement de la loi. Celle-ci peut être prise après l'autorisation reçue par une loi d'habilitation votée par le Parlement à la demande du gouvernement.

P

Parlement : assemblée élue détenant le pouvoir législatif. En France, il est composé de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Patrimoine : ensemble de droits (actif) et d'obligations (passif) ayant une valeur économique détenus par une personne juridique.

Personnalité juridique : aptitude à être titulaire de droits et d'obligations.

Personne morale : groupement de personnes poursuivant un objectif commun et doté de la personnalité juridique (ex : association, société...).

Personne physique : être humain titulaire de droits et d'obligations.

Pourvoi en cassation : recours qui permet de contester sur le plan de l'application du droit une décision rendue par les juges du fond. Les faits ne sont pas rejugés. Le pourvoi en cassation est possible pour les décisions rendues en premier et dernier ressort (litiges de faible montant) des tribunaux et les décisions en appel.

Présomption irréfragable : présomption qui pèse sur le défendeur ne lui laissant pas la possibilité d'apporter la preuve contraire.

Présomption simple : présomption qui pèse sur le défendeur tout en lui laissant la possibilité d'apporter la preuve contraire.

Preuve imparfaite : la preuve imparfaite ne lie pas le juge; il garde son pouvoir d'appréciation. Dans les preuves imparfaites, on distingue les preuves écrites (commencements de preuve par écrit) et les preuves orales (témoignage...).

Preuve parfaite : la preuve parfaite s'impose au juge. Dans les preuves parfaites, on distingue les preuves écrites (l'acte notarié, etc.) et les preuves orales (l'aveu).

Projet de loi : texte d'origine gouvernementale qui sera soumis à l'approbation du Parlement.

Proposition de loi : texte d'origine parlementaire (députés et/ou sénateurs) qui sera soumis à son

approbation.

R

Règlement : règle juridique d'origine gouvernementale. Son domaine est déterminé par l'article 37 de la Constitution. Règlement européen : acte juridique communautaire directement applicable dans l'ordre juridique des États membres. De portée générale, il est obligatoire dans toutes ses dispositions: les États membres sont tenus de les appliquer telles qu'elles sont définies par le règlement.

Résiliation : anéantissement pour le futur d'un contrat à exécution successive.

Résolution : anéantissement rétroactif d'un contrat à exécution instantanée.

Responsabilité : obligation de réparer un dommage subi par une personne juridique ou par la société.

Responsabilité civile contractuelle : obligation de réparer l'inexécution (partielle, totale ou défectueuse) d'une obligation contractuelle par l'une des parties au contrat.

Responsabilité civile délictuelle : obligation de réparer le préjudice subi par une personne juridique à la suite d'un dommage provoqué par un fait juridique.

T

Traité : règle de droit négociée par deux ou plusieurs pays dans le but de s'engager mutuellement dans des domaines qu'ils définissent.

Transaction : contrat permettant de mettre fin à une contestation née ou de prévenir une contestation à naître. La transaction a l'effet de la chose jugée: elle constitue une fin de non recevoir à toute action en justice sur les points de l'accord.

U

Usage : règle professionnelle ou locale qui s'impose par son caractère répété et son utilisation admise par tous.

Usus : partie du droit de propriété permettant d'utiliser la chose (ex : habiter une maison).

V

Violence : pression physique ou morale exercée sur l'une des parties afin d'obtenir son consentement au contrat. La violence est subjective: elle dépend donc du sexe, de l'âge...

Voie de recours : garanties qui permettent au justiciable de contester la décision rendue. On distingue l'appel du pourvoi en cassation.